

COMMUNE DE MONTARDON
PROCES VERBAL
Séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Stéphane BONNASSIOLLE, Maire.

Présents : Stéphane BONNASSIOLLE, Céline LABORDE, Thierry GADOU, Hélène IRIGOIN-BERNADET, Frédéric GOMMY, Serge SOUBY, Jean-Philippe GUICHENEY, François SUBIAS, Corinne FUSCHS, Sabine DAUBE, Christine ARY, Florence FERNANDES, Sylvie FEUGAS, Vincent BERGES-RAGOCHÉ, Cédric BOISSIERE, Stéphanie BETRIU, Thomas BEUGNIES, Régis TIRCAZES, Sarah DURANTEAU

Absents/excusés : Jean-Philippe GUICHENEY pouvoir à Florence FERNANDES, Vincent BERGES-RAGOCHÉ pouvoir à Stéphane BONNASSIOLLE.

Secrétaire de séance : Sarah DURANTEAU

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage : 16 mars 2026

ORDRE DU JOUR

1. Election du maire (cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints)
Détermination du nombre d'adjoints (cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints)
Election des adjoints (cf. procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints)
2. Lecture de la Charte de l'élu local
3. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 janvier 2026
4. Indemnités de fonction des élus

2. Lecture de la Charte de l'élu local

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élue local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élue local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élue local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élue local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L'élue local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élue local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élue local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

3. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 26 janvier 2026

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 26 janvier 2026.

4. Indemnités de fonction des élus

M. le Maire expose qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus. La date d'entrée en vigueur de ces délibérations ne saurait, en tout état de cause, être antérieure à la date de leur élection pour les maires et les adjoints, et à la date de l'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer.

**CECI ETANT EXPOSE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 12.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 17.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 17.25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4 conseillers délégués : 10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 2729 habitants.

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur mensuelle de l'indemnité au 28 juin 2023	Indemnité totale brute
Maire	55,7%	2 289,56€	2 289,56€
Adjoint	21,38%	878,83€	878,83€ x 5 adjoints au maximum = 4394,15€

Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser	6683,71€
--------------------------------------------------------------	-----------------

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire

	Indemnité (allouée en % de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	53 %

Adjoints

Bénéficiaires	
1 ^{er} adjoint	21 %
2 ^e adjoint	12.5 %
3 ^e adjoint	17.25 %
4 ^e adjoint	17.25 %

Conseillers municipaux

Bénéficiaires	
Conseiller municipal délégué	10 %
Conseiller municipal délégué	10 %
Conseiller municipal délégué	10 %
Conseiller municipal délégué	10 %

Enveloppe globale mensuelle : 161 %, soit 6617.94 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints).

La séance est levée à 20h15.

Signature de M. le Maire

Signature du secrétaire de séance

DÉPARTEMENT
 ...PYRENEES ATLANTIQUES...

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
PAU.....
 ...

MONTARDON

Élection du maire et
 des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Effectif légal du conseil municipal
19.....

Nombre de conseillers en exercice
19.....

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à19.....heures
15..... minutes, en application des articles L. 2121-7 et
 L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
 la commune de Montardon.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
 conseiller par case) :

ARY Christine	DURANTEAU Sarah	IRIGOIN-BERNADET Hélène
BETRIU Stéphanie	FERNANDES Florence	LABORDE Céline
BEUGNIES Thomas	FEUGAS Sylvie	SOUBY Serge
BOISSIERE Cédric	FUSCHS Corinne	SUBIAS François
BONNASSIOLLE Stéphane	GADOU Thierry	TIRCAZES Régis
DAUBE Sabine	GOMMY Frédéric	

Absents excusés ¹ : M. BERGES-RAGOCHÉ Vincent⁽¹⁾, M. GUICHENEY Jean-Philippe⁽¹⁾
 ... (1) pouvoir à M. Stéphane BONNASSIOLLE
 ... (1) pouvoir à M. Florence FERNANDES

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M BONNASSIOLLE Stéphane, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sarah DURANTJEAN : a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme Celine LABORDE
M. Frederic GOTTI

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	17
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	19
f. Majorité absolue ⁴	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BONNASSIOUE Stephen	19	dix neuf
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. BONNASSIOLIE Stéphane a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M BONNASSIOUE Stéphane élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 17

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 0
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 19.
- f. Majorité absolue ⁴ 10.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LABORDE ééline	19	dix neuf
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} LABORDE celine.....
 Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vendredi 20 mars 2026 à²⁰..... heures,
.....¹⁵..... minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



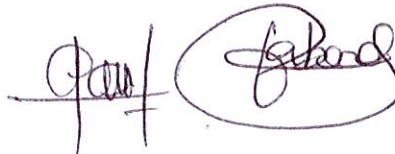
Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.



DÉPARTEMENT
 PYRENEES ATLANTIQUES COMMUNE : MONTARDON

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M	BONNASSIOLLE Stéphane	23/02/1972	Maire	19
Mme	LABORDE Céline	21/04/1973	Premier adjoint	19
M	GADOU Thierry	13/01/1969	Deuxième adjoint	19
Mme	IRIGOIN-BERNADET	18/02/1981	Troisième adjointe	19
M	GOMMY Frédéric	25/11/1969	Quatrième adjoint	19
M	SOUBY Serge	04/03/1960		
M	GUICHENEY Jean-Philippe	02/07/1965		
M	SUBIAS François	06/11/1968		
Mme	FUSCHS Corinne	22/10/1969		
Mme	DAUBE Sabine	30/08/1971		
Mme	ARY Christine	16/12/1971		
Mme	FERNANDES Florence	29/03/1972		
Mme	FEUGAS Sylvie	04/04/1974		
M	BERGES-RAGOCHE Vincent	12/11/1974		
M	BOISSIERE Cédric	29/02/1976		
Mme	BETRIU Stéphanie	22/06/1976		
M	BEUGNIES Thomas	27/07/1980		
M	TIRCAZES Régis	23/01/1984		
Mme	DURANTEAU Sarah	18/02/1991		

Fait à Montardon le 20 mars 2026

Le maire
 (ou son remplaçant)

Le conseiller municipal
 le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

(Signatures)

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint)

DÉPARTEMENT
64

ARRONDISSEMENT
PAU

EPCI à fiscalité propre :
LUYS-EN-BEARN

COMMUNE :

MONTARDON

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 064-216403998-20260320-D_2026_004-AI

communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du conseil municipal

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT)

19

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	BONNASSIOLLE Stéphane	23/02/1972	20/03/2026	19	Oui
2	1e Adjointe	Mme	LABORDE Céline	21/04/1973	20/03/2026	19	Oui
3	2e Adjoint	M.	GADOU Thierry	13/01/1969	20/03/2026	19	Oui
4	3e Adjointe	Mme	IRIGOIN-BERNADET Hélène	18/02/1981	20/03/2026	19	Non
5	4e Adjoint	M.	GOMMY Frédéric	25/11/1969	20/03/2026	19	Non
6	Conseiller	M.	SOUBY Serge	04/03/1960	15/03/2026	1208	Non
7	Conseiller	M.	GUICHENEY Jean-Philippe	02/07/1965	15/03/2026	1208	Non
8	Conseiller	M.	SUBIAS François	06/11/1968	15/03/2026	1208	Oui
9	Conseiller	Mme	FUSCHS Corinne	22/10/1969	15/03/2026	1208	Non
10	Conseiller	Mme	DAUBE Sabine	30/08/1971	15/03/2026	1208	Non
11	Conseiller	Mme	ARY Christine	16/12/1971	15/03/2026	1208	Non
12	Conseiller	Mme	FERNANDES Florence	29/03/1972	15/03/2026	1208	Oui
13	Conseiller	Mme	FEUGAS Sylvie	04/04/1974	15/03/2026	1208	Non
14	Conseiller	M.	BERGES-RAGOCHÉ Vincent	12/11/1974	15/03/2026	1208	Non
15	Conseiller	M.	BOISSIÈRE Cédric	29/02/1976	15/03/2026	1208	Non
16	Conseiller	Mme	BETRIU Stéphanie	22/06/1976	15/03/2026	1208	Non
17	Conseiller	M.	BEUGNIES Thomas	27/07/1980	15/03/2026	1208	Non
18	Conseiller	M.	TIRCAZES Régis	23/01/1984	15/03/2026	1208	Non
19	Conseiller	Mme	DURANTEAU Sarah	18/02/1991	15/03/2026	1208	Non

Cachet de la mairie



Certifié par le maire,

A, Montardon

, le 20 mars 2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.